



MAC S.A . Intermédiaire en Bourse  
 Green Center - Rue du Lac constance 1053 Les Berges du Lac  
 Agrément N°44/98 du 01/05/98  
 M.F : 614832XPM000/ R.C : B124301998  
 Capital Social : Cinq Millions de Dinars  
 Tél. : 71137 600 / Fax : 71 960 903  
 Email: macsa@macsa.com.tn  
 www.macsa.com.tn

Réservé à l'intermédiaire

Identifiant unique N° : .....  
 Compte N° /Code : .....  
 Taux de Courtage : .....  
 Code commercial: .....  
 Compte d'origine: .....  
 Agence Commerciale : .....

**CONVENTION D'OUVERTURE ET DE GESTION LIBRE D'UN COMPTE EPARGNE EN ACTIONS –CEA LIBRE–**

**Entre :**

La société MAC S.A Intermédiaire en Bourse, sise au Green Center Bloc C 2<sup>ème</sup> étage Rue du Lac Constance Les Berges du Lac 1053 Tunis, représentée par Monsieur Mohamed Abdelwaheb CHERIF son Président Directeur Général.

Ci-après désignée par "MACSA ou L'Intermédiaire" d'une part

**Et :**

Nom et Prénom : .....

Date de Naissance: ..... Lieu de Naissance : .....

Adresse Personnelle: .....

Ville: ..... Pays: .....

Tél: ..... Fax : ..... Mobile : ..... Email : .....

Profession : .....

Adresse Professionnelle : .....

Ville: ..... Pays: .....

Tél professionnel : .....

Pièce d'identité :  CIN  Passeport  C.Séjour N°: ..... Date : ..... Lieu : .....

Premier contact établi par : .....

Profil de risque:  Prudent  Modéré  Risqué Horizon de placement :  Court Terme  Moyen Terme  Long Terme

Degré de connaissance en matière d'investissement :  Faible  Moyen  Elevé

Mode d'entrée en contact avec MAC SA :  Publicité  Démarchage  Recommandation  Appel Téléphonique  Autre: .....

Ci-après désignée par "Le Contractant" d'autre part

**Il est préalablement exposé :**

Conformément à la réglementation en vigueur et particulièrement :  
 - La loi n° 89-114 du 30/12/1989 relative au code des impôts sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 39 ;  
 - La loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier ;  
 - La loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et notamment son article 4 ;  
 - Le décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourses ;  
 - Le décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999 relatif aux comptes épargnes actions.  
 - La loi n° 03-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances 2004.  
 L'intermédiaire s'est assuré de la qualité et de la capacité du contractant à s'obliger et l'a informé de l'étendue des engagements à prendre et des pouvoirs accordés ainsi que de la nature des risques des marchés.  
 Le contractant a pris connaissance des caractéristiques du CEA libre et de leur régime juridique.

## Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### OBJET :

ARTICLE PREMIER : Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 : Le contractant demande à l'intermédiaire de lui ouvrir en son nom un Compte Epargne en Actions ( C.E.A libre ) au titre de l'exercice fiscal courant. La date d'effet de la présente convention correspond à celle du 1er versement au compte.

L'intermédiaire accepte cette demande, et attribue au contractant le C.E.A libre sous l'identifiant unique ci haut indiqué.

L'ouverture du C.E.A libre, nécessite l'ouverture d'un compte espèces et titres de rattachement. Ce compte espèces enregistre la contrepartie en numéraire des opérations auxquelles donne lieu les valeurs inscrites sur le compte épargne en actions.

ARTICLE 3 : La présente convention implique l'ouverture automatiquement d'un compte ordinaire.

### VERSEMENTS :

ARTICLE 4 : Le contractant dépose dans le CEA, et durant l'exercice cité ci-haut des sommes d'argent destinés à être affectées pendant une période de CINQ ANS à l'acquisition :

- dans la limite de 80% au moins, à l'acquisition de titres de capital de sociétés admises à la cote de la Bourse et pour le reliquat à l'acquisition de bons du trésor assimilables. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans ces conditions ne dépasse pas 100 dinars.

- ou à l'acquisition d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières utilisant leurs actifs dans les mêmes conditions susmentionnées. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans les conditions précitées ne dépasse pas 2% des actifs.

La période de cinq ans commence à courir à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'ouverture du compte épargne en actions.

Les valeurs mobilières acquises selon ces modalités peuvent être cédées à condition que la part du produit de la vente correspondant aux sommes ayant servi à la détermination de la déduction prévue par l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS, soit déposée de nouveau dans le même compte.

Toute somme versée dans un compte épargne en actions doit être utilisée dans un délai ne dépassant pas 90 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de son dépôt. Toutefois, les sommes non utilisées, à l'issue de la période de 30 jours de bourse à partir de la date de leur dépôt en compte, doivent être placées temporairement dans l'acquisition d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières durant la période restante. Les sommes déposés dans le compte épargne en actions ne produisent pas d'intérêt.

### RETRAITS :

ARTICLE 5 : Le retrait total ou partiel des sommes ou titres déposés dans le CEA avant le terme des cinq ans prévus pour le bénéfice de l'avantage fiscal, entraîne la déchéance de cet avantage, et ne peut être opéré qu'après une main levée délivrée par l'administration fiscale.

Tout retrait total ou partiel des sommes ayant servi à la détermination de la déduction expose le contractant au paiement de l'impôt dû majoré des pénalités de retard selon la législation fiscale en vigueur. Les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque le retrait des sommes déposées intervient après l'expiration de la troisième année qui suit celle du dépôt ou lorsque le retrait intervient suite à des événements imprévisibles.

Cependant, le titulaire du compte peut durant la période de cinq ans disposer librement des produits générés par le compte sous forme de dividendes, d'intérêts provenant des BTA, de droits rattachés aux actions ainsi que des plus values réalisées lors des cessions d'actions sans que ce retrait n'entraîne la réduction du montant des sommes déposées et ayant servi à la détermination de la déduction.

### GESTION LIBRE

ARTICLE 6 : Le contractant conserve la totalité de la gestion, d'achat et de vente pour son compte.

L'intermédiaire n'interviendra sur le compte que pour l'application des dispositions prévues à l'article 7 du décret n2773-99° du 13 décembre 1999, prévues par l'article 3 de la présente, en matière d'emploi obligatoire des fonds déposés dans le compte. A cet effet, l'intermédiaire est habilité, durant les cinq derniers jours des délais prévus par l'article 3 ci haut indiqué, à procéder pour le compte de son client à des opérations d'acquisition de valeurs mobilières.

### REMUNERATION DE L'INTERMEDIAIRE

ARTICLE 7 : L'intermédiaire sera rémunéré par les courtages perçus sur les transactions boursières, et par les frais mentionnés au tableau ci-dessous :

Frais en Dinars	CEA libre	Assiette
Frais d'ouverture de compte	15	Frais fixes
Frais de tenue de compte		
0 DT < pf < 10 000 DT	50	La valeur du portefeuille évaluée annuellement.
10 001 DT < pf < 50 000 DT	70	
50 001 DT < pf < 100 000 DT	150	
Frais de courtages	0.8 %	Le montant brut de la transaction (cours * quantité)
Frais de transfert / ligne	5	Frais fixes
Frais de clôture de compte	20	Frais fixes
Frais de souscription et de Rachat FIDELITY OBLIGATIONS SICAV, FIDELITY SICAV PLUS, et aux FCP gérés par MACSA	-	Sans Frais
Frais de Nantissement	150	Frais fixes

Les frais d'ouverture sont payés d'avance.

Les frais sont annuels, en HTVA et sont payables semestriellement en sus des frais perçus par la bourse.

Le titulaire accepte les termes de ces conditions tarifaires et s'engage à supporter les commissions et frais en vigueur à ce jour.

Toute modification des commissions sera portée à la connaissance du contractant avec un délai de prise d'effet de 30 jours à défaut d'une contestation écrite dans ledit délai.

### INFORMATION DU CONTRACTANT

ARTICLE 8 : Le contractant se fera délivrer une attestation de dépôt pour tout montant déposé dans ce compte.

L'intermédiaire doit adresser au titulaire du compte, dans les cinq jours de bourse qui suivent le jour de réalisation de ses opérations en bourse, un avis d'opéré indiquant le nombre de titres achetés ou vendus, le cours avec lequel l'ordre a été exécuté, le montant des courtages, droits, commissions, taxes et autres charges perçus et le montant net de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

Le contractant dispose d'un délai de Dix jours, à compter du jour de l'envoi de l'avis d'exécution, pour formuler par écrit ses éventuelles observations sur les conditions d'exécution des ordres. Passé ce délai, le contractant sera réputé avoir accepté ces conditions d'exécution.

L'intermédiaire doit, au moins une fois par trimestre, adresser à chaque titulaire d'un compte un relevé mentionnant le solde de départ en titres et en espèces, le solde final en titres et en espèces ainsi que les mouvements du trimestre.

Si le titulaire du compte n'a pas reçu le relevé de compte dans les délais sus-visés, il doit se manifester auprès de l'intermédiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intermédiaire doit informer le titulaire du compte, dans un délai de cinq jours de bourse du moment où il en a pris connaissance, des attributions gratuites d'actions, d'exercice de droit de souscription ou de tout autre événement touchant les titres dont il est propriétaire ; et pour ce qui est du versement des dividendes il met, à chaque fois, à la disposition du titulaire du compte un chèque du montant desdits dividendes.

### TRANSFERT, CLOTURE

ARTICLE 9 : Le contractant peut à tout moment clôturer ou transférer sans conséquences fiscales son compte auprès de tout autre banque ou intermédiaire en bourse. Dans ce cas il doit formuler une demande de clôture ou transfert en ce sens.

Il doit être procédé, obligatoirement entre les parties, à l'arrêté de la composition du portefeuille; un procès-verbal en est dressé conformément aux dispositions du statut des intermédiaires en bourse.

### RÉSILIATION

ARTICLE 10 : Cette convention est conclue pour une durée de cinq années. Elle peut être résiliée par les deux parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par l'intermédiaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un préavis de 5 jours de bourse à compter de la date de réception de la lettre recommandée par le titulaire du compte.

La résiliation par le titulaire du compte prend effet dès la réception de la lettre recommandée par l'intermédiaire.

Il doit être procédé contradictoirement entre les parties à l'arrêté de la composition du portefeuille du titulaire du compte valorisé au jour de la résiliation.

En cas de litige relatif à l'établissement du procès-verbal entre les parties, l'intermédiaire reste tenu de gérer toutes les opérations tendant à la conservation des droits attachés aux titres et à éviter le dépérissement de ces droits.

La résiliation entraîne la clôture des comptes espèces et titres.

Dans le cas de la résiliation de cette convention, le contractant aura droit dans les cinq jours de préavis à transférer son C.E.A à un autre établissement de son choix ou la clôture de son CEA.

### EXPIRATION

ARTICLE 11 : A l'expiration de la durée de placement de Cinq ans, le contractant autorise l'intermédiaire à transférer la totalité des actions constituant son C.E.A, dans son compte de gestion de portefeuille ouvert auprès de l'intermédiaire, et ce afin d'éviter les frais d'une double gestion de comptes.

Le transfert sus indiqué, entraîne la clôture des comptes épargne en action et espèces.

### LITIGES

ARTICLE 12 : Les litiges seront résolus à l'amiable entre les deux parties. Si le différend persiste, seules les juridictions de Tunis I seront compétentes.

Fait en double exemplaire

A..... le,.....

LE CONTRACTANT

Lu et approuvé, bon pour pouvoir  
(Inscrire obligatoirement à la main  
et parapher les 2 pages)

L'INTERMEDIAIRE EN BOURSE

Bon pour acceptation